CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.128/4
du 5 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, afin d'assurer l'opérationnalisation d'une mesure du plan d'investissements wallon pour les entreprises de travail adapté'

‡LW-AFGTOCGEH-GGBCIYM‡

Le 6 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, afin d'assurer l'opérationnalisation d'une mesure du plan d'investissements wallon pour les entreprises de travail adapté'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 juin 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 juin 2019.

*

‡LW-AFGTOCGEH-GGBCIYM‡

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de la section 1er, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

> « Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération. Le préambule du projet sera complété en conséquence.

2. En ce qui concerne la problématique des aides d'État soulevée par l'arrêté en projet, il est renvoyé à l'observation 1 formulée au titre des formalités préalables dans l'avis n° 66.014/4 [1].

[1] Avis n° 66.014/4 donné le 14 mai 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la Deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre IV du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé relative aux entreprises de travail adapté et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2011 relatif à l'application dans les entreprises de travail adapté de l'accord-cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66014.pdf. Sur la problématique des aides d'État à l'égard des entreprises de travail adapté, il est également renvoyé à l'avis n° 66.032/2 donné le 20 mai 2019 sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 'relatif aux entreprises de travail adapté, mettant en œuvre la section 2 du chapitre 5 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66032.pdf.

‡LW-AFGTOCGEH-GGBCIYM‡

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet vise à insérer de nouvelles dispositions dans la deuxième partie, livre V, titre IX, chapitre IV du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après : le Code réglementaire).

Or, la section de législation s'est, dans l'avis n° 66.014/4, prononcée sur un projet d'arrêté qui vise à remplacer l'entièreté de ces dispositions. La section de législation ne peut que déplorer l'absence de coordination entre ces différentes initiatives. Il conviendra de veiller à leur articulation.

2. Interrogée à ce sujet, la déléguée confirme que l'intention de l'auteur du projet n'est pas de donner une portée rétroactive à l'arrêté en projet et que la référence à l'année 2018 qui est faite aux articles 1021/1 et 1033/1 en projet sera actualisée. Outre les articles 1021/1 et 1033/1, l'auteur du projet vérifiera que les références temporelles prévues dans les critères fixés par l'article 1032 en projet du Code réglementaire ne doivent pas également être actualisées.

3. L'article 2, § 1er, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, dispose :

> « Il est créé un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique appelé 'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles', ci-après dénommé 'l'Agence' ».

Afin de désigner l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, il convient donc d'utiliser les mots « l'Agence » et non ceux de « l'AVIQ ». Le dispositif sera revu en ce sens.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

En ce qui concerne les alinéas 3 et 4 du projet, il convient de préciser la date des avis les plus récents rendus sur le projet par l'Inspecteur des Finances, à savoir le 29 avril 2019, d'une part, et par le Ministre du Budget, à savoir le 2 mai 2019, d'autre part.

‡LW-AFGTOCGEH-GGBCIYM‡

DISPOSITIF

Article 2
Article 1021/1en projet du Code réglementaire

Au vu du contenu de cette disposition, celle-ci ferait plus adéquatement l'objet d'un article 1015/1 en projet du Code réglementaire.

Article 3
Article 1032 en projet du Code réglementaire

1. L'article 1032 du Code réglementaire fait partie du point « C. Subsides alloués sur la base d'appels à projets retenus dans la programmation annuelle », auquel l'article 1015, alinéa 3, du Code réglementaire fait référence en ces termes :

> « […]
>
> Le solde disponible du budget de l'Agence affecté aux subsides à l'investissement est alloué sur base d'une programmation résultant d'un appel à projets conformément au C. de la présente sous-section.
>
> […] ».

En l'espèce, le paragraphe 4 en projet porte sur une programmation pluriannuelle reposant sur le plan d'investissements wallon. En l'état, ce paragraphe 4 trouve donc difficilement sa place dans un point consacré à la programmation annuelle.

Dans un souci de cohérence et de sécurité juridique, il convient donc d'adapter le dispositif afin d'assurer une articulation adéquate entre l'article 1015, l'article 1021/1 en projet, l'article 1032 en projet et l'intitulé du point C.

2. En outre et sans préjudice de l'observation qui vient d'être formulée, compte tenu des explications fournies par la déléguée, l'article 1032, § 4, en projet du Code réglementaire a vocation à s'appliquer uniquement aux subsides versés dans le cadre de l'appel à projets visé à l'article 1021/1 en projet, relatif au plan d'investissements wallon, qui déroge à l'article 1015 du Code réglementaire.

À l'article 1032, § 4, en projet du Code réglementaire, la référence à l'article 1015, alinéa 2, devrait par conséquent être remplacée par une référence à l'article 1021/1 en projet.

Par ailleurs, ce paragraphe 4 ne constitue pas une dérogation aux paragraphes 1er à 3 de l'article 1032 du Code réglementaire dès lors que ceux-ci concernent les appels à projets lancés conformément à l'article 1015, alinéa 3, du Code réglementaire [2].

[2] L'article 1032, § 1er, du Code réglementaire vise erronément l'article 1015, alinéa 2. Ce paragraphe n'a, en effet, pas été adapté aux dernières modifications apportées à l'article 1015 du Code réglementaire.

‡LW-AFGTOCGEH-GGBCIYM‡

Il convient donc d'omettre, dans l'article 1032, § 4, en projet du Code réglementaire, les mots « par dérogation aux paragraphes 1er à 3 ». Il convient également de faire expressément référence au plan d'investissements wallon au paragraphe 4, alinéa 1er, en projet afin que ce paragraphe se distingue clairement, quant à son objet, des paragraphes 1er à 3 de l'article 1032 du Code réglementaire.

3. Le paragraphe 4, alinéa 2, en projet sera revu de manière à se conformer aux règles de légistique, notamment en ce qui concerne sa structure et en veillant à ne pas utiliser le mode conditionnel, pareil mode étant source d'insécurité juridique.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-AFGTOCGEH-GGBCIYM‡